

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.843 du 26 mars 1996

A.65.394/III-21.652

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes Michel HOUGARDY et
 Ghislain KIKANGALA, avocats,
 rue des Coteaux 221
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1995 par
XXX, de nationalité r., qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour du 4 août 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension
et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. JANS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation du principe général de droit administratif, repris dans les termes de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils en politiques selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale et avec fair play";

Considérant que la décision attaquée se fonde sur le fait que la requête écrite formant le recours urgent du requérant ne contient aucun élément nouveau et déterminant susceptible de contester la décision de refus de séjour; que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers ne revêtent pas un degré de précision suffisant; qu'il existe des contradictions avec le récit de l'épouse du requérant; que celui-ci ne s'est pas présenté aux convocations du Commissaire général et s'est désintéressé de la procédure qu'il avait entamée;

Considérant que le moyen, qui se borne à formuler une critique de caractère général à l'égard de la partie

adverse, ne précise pas de manière individualisée en quoi le dossier du requérant aurait été traité de manière partielle; que les motifs sur lesquels se fonde la décision attaquée invoquent des éléments concrets du dossier du requérant;

Considérant que le moyen unique est manifestement non fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.